

LOI N° 44/76 . DU  
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 18/76 DU 11 OCTOBRE 1976, FIXANT LE  
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOCIETES  
PETROLIERES.--

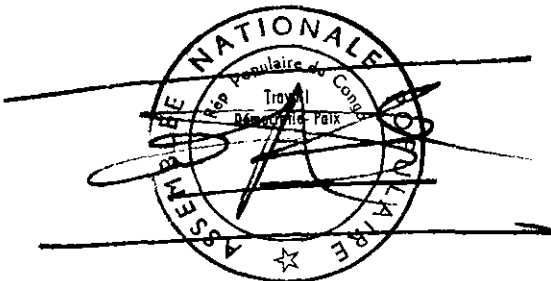
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT ;

ART. 1ER. - Est ratifiée l'ordonnance n° 18/76 du 11 Octobre  
1976, fixant le régime fiscal applicable aux Sociétés Pétrolières.

ART. 2. - Le texte de l'Ordonnance n° 18/76 du 11 Octobre  
1976, restera annexé à la présente Loi.

ART. 3. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de  
l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 DEC. 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.

ORDONNANCE N° 18/76 du 11/10/76

Fixant le régime fiscal applicable  
aux Sociétés Pétrolières.-LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution du 24 Juin 1973 ;

(/u l'Ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et la Société ERAP, en date du 17 octobre 1968 ;

(/u l'Ordonnance n° 21/73 du 17 juillet 1973, portant approbation des avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968, susvisés ;

Vu le code général des Impôts de la République Populaire du Congo ;

Vu le code minier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance 2/76 du 19 février 1976, fixant la base de calcul des revenus pétroliers de l'Etat en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 14/76 du 8 juin 1976, portant ratification de l'ordonnance 2/76 du 19 février 1976 ;

Vu les décrets n° 75/546 du 30 décembre 1975 et n° 76/436 du 7 avril 1976, fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER..- Toute entreprise ayant pour objet la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, liquide ou gazeux en République Populaire du Congo, est assujettie à une redevance minière et à un impôt sur les sociétés, exclusifs de toute autre imposition, dans les conditions précisées aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

ARTICLE 2..- L'impôt sur les sociétés et la redevance minière proportionnelle sont calculés sur la base du prix affiché, sans abattement ni déduction d'aucune sorte.

ARTICLE 3..- Le taux de l'impôt direct sur les sociétés est fixé à 49% toutefois,

.../...

ce taux est porté à 80 % dans le cas précisé à l'annexe II.

ART. 4. - Les amortissements de recherche sont déductibles dans la limite de 7 % du prix affiché tel que fixé par arrêté du ~~Ministre~~ des Mines et de l'Energie.

ART. 5. - Les amortissements de production sont déductibles à concurrence de 11, 43 % du prix affiché. Toutefois, le rythme des amortissements pourra être révisé si la production de l'entreprise atteint ou dépasse 3 millions de tonnes d'hydrocarbures liquides.

ART. 6. - L'impôt direct sur les sociétés et la redevance minière proportionnelle sont acquittés selon les modalités définies aux annexes I et II de la présente ordonnance.

ART. 7. - Les consommations locales des hydrocarbures liquides et gazeux sont désormais assujetties à la redevance minière proportionnelle et à l'impôt direct sur les sociétés calculés sur la base du prix de vente affiché défini à l'article 2.

ART. 8. - Les règles fixées au Code Général des impôts de la République Populaire du Congo en matière d'impôt sur les sociétés sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 9. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 10. - La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1er Janvier 1976 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Octobre 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

ANNEXE I A L'ORDONNANCE FIXANT LE REGIME  
FISCAL APPLICABLE AUX SOCIETES PETROLIERES  
( GISEMENT EMERAUDE )

---

A.- MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le redevable est tenu d'acquiescer spontanément le 20 de chaque mois à la Caisse du Comptable du Trésor, sans avertissement préalable, un acompte provisoire égal à 80 % de l'impôt dû au titre du mois précédent.

A1.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE

Prix affiché 13,82 \$ sans abattement, ni déduction  
Production du mois précédent en tonnes  
Nombre de barils moyens par tonne 6,87  
Taux de l'impôt 49 %  
Acompte versé = 80 % des sommes dues  
Cours moyen du dollar US en Francs CFA

A2.- FORMULE

$P \times 6,87 \times \text{impôt par BBL} \times F.CFA \times 80 \%$

A3.- CALCUL DE L'ACOMPTE PAR BBL

Du prix de vente affiché par l'Etat 13,82 \$ BBL.

Déduire : les charges fiscales par BBL comprenant :  
les frais d'exploitation

- les frais financiers
- les amortissements de production
- les amortissements de recherche
- la redevance

Le bénéfice fiscal par BBL ainsi obtenu est ensuite multiplié par le taux de l'impôt puis par 80 %

A4.- DETERMINATION DES AMORTISSEMENTS DE PRODUCTION DEDUCTIBLES

Exemple de calcul concernant 1976 :  
 $13,82 \times 11,43 \% = 1,58 \$$  BBL amortissements différés  
compris.

.../...

**B.- MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE**

La redevance minière proportionnelle peut être recouvrée en espèce ou en nature, au choix de l'Etat. Si l'Etat n'a pas fait connaître son choix, il est réputé avoir opté pour le versement en espèce.

**B1.- LE REDEVABLE EST RETENU :**

- de déposer mensuellement une déclaration provisoire à la Direction des Mines et de la Géologie pour les quantités imposables au titre du mois précédent.

- d'opérer le 20 du mois suivant le trimestre de référence un règlement provisoire égal à 85 % valant acompte sur la redevance au titre du trimestre civil à la Caisse du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la Direction Générale des impôts.

- en cas de paiement en nature de la redevance minière proportionnelle, les services du Ministère des Mines et de l'Energie sont compétents.

**B2.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE.**

Production en tonnes

Taux 17,5 %

- Prix affiché 13,82, sans abattement, ni déduction

- Cours moyen du dollar US en Francs CFA

- 85 % de la Redevance due

- 6,87 nombre de barils par tonnes

.../...

B3.- F O R M U L E

$$P \times 6,87 \times 17,5\% \times 13,82 \times \text{F.CFA} \times 0,85$$

P = Production

REMARQUES : La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les Sociétés Pétrolières.

C.- LIQUIDATION ANNUELLE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de la redevance minière proportionnelle doit être payé lors du dépôt de la déclaration fiscale, au plus tard le jour du délai fixé pour la remise de ladite déclaration, dans les conditions déterminées par l'article 126 du Code Général des impôts./.-

## A N N E X E II

### A L'ORDONNANCE FIXANT LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOCIETES PETROLIERES (GISEMENT POINTE- INDIENNE)

#### A.- MODALITES DE RECouvreMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le redevable est tenu d'acquitter spontanément le 20 de chaque mois à la caisse du Comptable du Trésor, sans avertissement préalable un acompte provisoire égal à 80% de l'impôt dû au titre du mois précédent.

#### A1.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE

Prix affiché 13,82 sans abattement, ni déduction  
Production du mois précédent en tonnes  
Nombre de barils moyen par tonne 6,87 environ  
Taux de l'impôt 80%

Acompte versé = 80% des sommes dues  
Cours moyen du dollar US en F. CFA.

#### A2.- F O R M U L E

$Px 6,87 \times \text{impôt par BBL} \times F. CFA \times 80\%$

#### A3.- CALCUL DE L'ACOMPTE PAR BBL

du prix de vente affiché fixé par l'Etat 13,82 BBL

Déduire: Les charges fiscales par BBL comprenant:

- Les frais d'exploitation
- Les frais financiers
- Les amortissements de production justifiés
- Les amortissements de recherche justifiés
- La redevance

Le bénéfice fiscal par BBL ainsi obtenu est ensuite multiplié par le taux de l'impôt puis par 80%.

.../...